Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

| N°2022/179 | **VILLE DE SEVRAN**<br>**DECISION DU MAIRE**<br><br>**PRISE EN APPLICATION**<br>**DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES** |
|---|---|

Service émetteur *Enseignement/Enfance/Jeunesse*
Objet : *Signature d'une convention pour la réalisation d'une conférence tenue par Mme CHANTAL LHEUREUX-DAVIDSE sur l'autisme pour les ATSEM, animateurs périscolaires et Maison des Découvertes, personnels Petite Enfance, AESH et professeurs des écoles de la ville de SEVRAN*

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment son article R2122-8,

**Vu** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** le souhait de la ville de permettre aux agents de la ville de bénéficier de formations professionnelles

**CONSIDERANT** la convention pour la réalisation d'une conférence sur l'autisme

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention de conférence tenue par Mme CHANTAL LHEUREUX-DAVIDSE, psychologue clinicienne, psychanalyste, maître de conférence HDR et responsable du DU Autisme - sur l'autisme en direction des ATSEM, animateurs périscolaires et Maison des Découvertes, personnels de la Petite Enfance, AESH et professeurs des écoles de la ville de SEVRAN le mercredi 29 juin 2022 de 9h à 12h à la Salle des Fêtes

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la dépense d'un montant de 200€ sera imputée au budget de l'exercice en cours

**ARTICLE 3:** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4:** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa

transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Adressée à Mme Chantal LHEUREUX-DAVIDSE

Fait à Sevran, le 29 JUIN 2022

**LE MAIRE,**

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

**Stéphane BLANCHET**

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 30 JUIN 2022
Affiché le : 30 JUIN 2022